



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

EXAMEN PROFESSIONNEL DE CONTRÔLEUR DE CLASSE SUPERIEURE DES SERVICES TECHNIQUES

- SESSION 2023 -

Mardi 5 avril 2022

Spécialité: AUTOMOBILE

Epreuve écrite unique d'admission consistant en la résolution d'un ou deux/trois cas pratique(s) à partir d'un dossier technique qui ne peut excéder 25 pages et permettant d'apprécier les qualités d'expression et d'analyse, les connaissances techniques et les capacités d'organisation du candidat.

Durée: 3 heures

**Le dossier comporte 24 pages
(énoncé et dossier technique inclus)**

L'usage de la calculatrice n'est pas autorisé.

Il vous est rappelé que votre identité ne doit figurer que dans l'en-tête de la copie (ou des copies) mise(s) à votre disposition. Toute mention d'identité ou tout signe distinctif porté sur toute autre partie de la copie ou des copies que vous remettez en fin d'épreuve entraînera l'annulation de votre épreuve.

Si la rédaction de votre devoir impose de mentionner des noms de personnes ou de villes et si ces noms ne sont pas précisés dans le sujet à traiter, vous utiliserez des lettres pour désigner ces personnes ou ces villes (A ..., B..., Y..., Z...).

IMPORTANT

- 1. LES COPIES SERONT RENDUES EN L'ÉTAT AU SERVICE ORGANISATEUR. A L'ISSUE DE L'ÉPREUVE, CELUI-CI PROCÉDERA À L'ANONYMISATION DE LA COPIE.**
- 2. NE PAS UTILISER DE CORRECTEUR BLANC OU D'EFFACEUR.**
- 3. ECRIRE EN NOIR OU EN BLEU – PAS D'AUTRE COULEUR.**
- 4. IL EST RAPPELÉ AUX CANDIDATS QU'AUCUN SIGNE DISTINCTIF NE DOIT APPARAÎTRE SUR LA COPIE.**

SUJET

Vous êtes contrôleur de classe supérieure des services techniques au sein d'un secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI). Vous occupez le poste de chef d'un atelier automobile qui comprend les unités suivantes :

- Réception ;
- Service rapide ;
- Mécanique VL ;
- Poids Lourds ;
- 2 roues ;
- Carrosserie/peinture ;
- Électricité ;
- Cellule Reforme des Matériels.

Votre directeur de l'équipement et de la logistique vous demande de participer à l'étude sur la gestion des déchets suite à la nouvelle réglementation et à la mise en place d'un nouveau process de suivi des déchets.

Dans cette étude, vous prendrez en compte les particularités et spécificités de l'activité de votre atelier pour évoquer l'ensemble du spectre de la gestion des déchets à partir des informations contenues dans les documents annexés et de votre culture générale.

Il vous est demandé de rédiger un compte-rendu à l'attention de votre chef de service qui présentera :

- les avantages et inconvénients relatifs à la nouvelle réglementation ;
- la mise en place pertinente et l'organisation relatives à la gestion du flux des déchets dans un atelier automobile.

Dossier technique :

Document 1	Arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (extrait)	Pages 2 à 6
Document 2	Décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments	Pages 7 à 10
Document 3	Contrôle des circuits de traitement des déchets (Article R541-78 du code de l'environnement)	Page 11
Document 4	Guide d'information Trackdechets	Pages 12 à 23
Document 5	Article R541-45 du code de l'environnement	Page 24

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (*Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie*) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR : TREP1935397A

Publics concernés : les exploitants de certaines installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement.

Objet : fixation des prescriptions applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930.

Entrée en vigueur : l'arrêté entrera en vigueur à la même date que le décret n° 2020-559 du 12 mai 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Notice : le présent arrêté définit l'ensemble des dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement pour la rubrique n° 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.

Références : le texte du présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le règlement CE n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (dit CLP) ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre I du livre V ;

Vu le code du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis des ministres intéressés ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 30 octobre 2019 au 21 novembre 2019 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques du 26 novembre 2019,

Arrête :

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1.1. – Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2930.

Le présent arrêté s'applique aux installations nouvelles enregistrées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les installations existantes sont les installations régulièrement autorisées en application d'un arrêté préfectoral d'autorisation ou bénéficiant de l'article L. 513-1 du code de l'environnement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

[.../...]

CHAPITRE VI

ÉMISSIONS DANS L'AIR

Section I

Généralités

Art. 6.1. – Généralités.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.).

Section II

Rejets à l'atmosphère

Art. 6.2. – Points de rejets.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.

Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Art. 6.3. – Points de mesures.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.

Art. 6.4. – Hauteur de cheminée.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et des bouches d'aspiration d'air frais. La vitesse d'éjection des gaz garantit l'absence de nuisances pour les riverains.

Section III

Valeurs limites d'émission

Art. 6.5. – Généralités.

Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé.

Si plusieurs points de rejets ont les mêmes caractéristiques (équipement raccordé, traitement réalisé, flux, etc.), une mesure pourra être réalisée sur un seul des points de rejet. La justification technique correspondante est jointe au dossier d'enregistrement.

Art. 6.6. – Débit et mesures.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence. L'exploitant peut justifier la teneur réelle en oxygène mesurée.

Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Art. 6.7. – Valeurs limites d'émission.

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Polluants	Valeur limite d'émission
1. Poussières totales :	
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	100 mg/m ³ 40 mg/m ³
2. Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :	
Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés	
Si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h	5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)

Art. 6.8. – Odeurs.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

CHAPITRE VII

ÉMISSIONS DANS LES SOLS

Art. 7. – Les rejets directs dans les sols sont interdits.

CHAPITRE VIII

BRUIT, VIBRATION

Art. 8. – *Bruit et vibration.*

I. – Valeurs limites de bruit

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

II. – Véhicules - engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE IX

DÉCHETS

Art. 9. – *Généralités.*

Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 6 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans.

CHAPITRE X

SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

Section 1

Surveillance des émissions

Art. 10.1. – Généralités.

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées au présent titre. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Art. 10.2. – Surveillance des émissions dans l'eau.

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.

Débit	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j (*)
Température	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j (*)
pH	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j (*)
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Matières en suspension totales	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
DBO ₅ (**) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Substances spécifiques du secteur d'activité	Semestrielle

(*) Débit correspondant à la somme de tous les points de rejet.

(**) Pour la DBO₅, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.

Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS RÉALISANT L'APPLICATION, LA CUISSON, LE SÉCHAGE DE VERNIS, LA PEINTURE, L'APPRÊT SUR VÉHICULES ET ENGINS À MOTEUR (RUBRIQUE 2930.2.a)

Art. 11.1. – Dispositions particulières applicables aux cabines de peinture et aux étuves de séchage utilisant des liquides ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226).

Le débit d'extraction des émissions dans l'air des cabines de peinture par pulvérisation ainsi que des étuves est dimensionné et réglé de telle sorte que la concentration maximale des solvants dans l'air est toujours inférieure à 25 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité) du solvant ou du mélange de solvants contenus dans les peintures appliquées.

Le fonctionnement des installations de pulvérisation, séchage ou cuisson est asservi au fonctionnement correct de la ventilation.

Les cabines d'application par pulvérisation de produits de revêtement organiques conformes à la norme NF EN 16985 version décembre 2018, sont présumées répondre aux dispositions ci-dessus.

Art. 11.2. – Hauteur de cheminée et conditions de rejet à l'atmosphère.

Tout rejet en façade, à l'horizontal, est interdit.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

En plus des dispositions de l'article 6.2, les cheminées susceptibles de rejeter un flux de polluant supérieur à :

– 1 kg/h de poussières,

ou

– 10 g/h de COV avec mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F,

ou

– 0,1 kg/h de COV avec mention de danger H341 ou H351

ou

– 2 kg/h pour les COV autres que ceux mentionnés ci-dessus

ont une hauteur minimale comme définie ci-après.

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur ne peut être inférieure à 10 mètres. De plus, le rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

TITRE III

EXÉCUTION

Art. 12. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 mai 2020.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général
de la prévention des risques,*

C. BOURILLET

ANNEXE I

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES

Les dispositions ci-après sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant :

Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + 6 mois	Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + 1 an	Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + 2 ans
Articles 3.1 à 3.4, 4.6, 5.1.2 (sauf le 4 ^e alinéa), 5.3, 10.1 et 10.2	Articles 4.1, 4.13, 4.14 et 6.1	Articles 4.7 à 4.8, 4.10, 4.11, 5.9, 5.10, 6.7, 8 et 9

Les dispositions ne figurant pas dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables aux installations existantes.

Dans l'attente de l'applicabilité des dispositions, les dispositions correspondantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation demeurent applicables.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments

NOR : TREP2032013D

Publics concernés : parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets (collectivités territoriales, producteurs et distributeurs de produits, exploitants des établissements recevant du public, ménages et professionnels producteurs de déchets, opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets, associations de protection de l'environnement, associations de consommateurs, pouvoirs publics) ; producteurs et gestionnaires de terres excavées et sédiments.

Objet : traçabilité des déchets, terres excavées et sédiments.

Notice : le décret renforce les conditions de traçabilité des déchets et des terres excavées et sédiments et prévoit de nouvelles sanctions pénales en conséquence. Il transpose dans la partie réglementaire du code de l'environnement les dispositions de la directive européenne 2018/851 du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Il met en œuvre les exigences de traçabilité des déchets contaminés en polluants organiques persistants, en application du point 6 de l'article 7 du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants. Enfin, il vient en application des articles 115 et 117 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Les dispositions relatives aux obligations de transmission des données au registre électronique national des déchets et celles relatives à la dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2022, de façon à permettre de développer et de mettre en service les télé-services concernés, et à permettre aux entreprises d'adapter leurs systèmes d'information.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu le règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, notamment son article 7 ;

Vu la directive (UE) n° 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre I^{er} du titre IV de son livre V ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 31 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 29 septembre 2020 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – La section 3 du chapitre I^{er} du titre IV du livre V du code de l'environnement (partie réglementaire) est ainsi modifiée :

1° L'article R. 541-43 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 541-43. – I. – Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

« Les ménages sont exonérés de l'obligation de tenir un registre. Des arrêtés pris dans les conditions fixées à l'article R. 541-48 peuvent également exonérer de cette obligation les personnes mentionnées au premier alinéa du I pour certaines catégories de déchets, si leur valorisation ou leur élimination, compte tenu des quantités en cause

ou des caractéristiques des déchets, ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme ou à l'environnement.

« II. – Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "registre national des déchets", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :

« 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;
« 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;
« 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;

« 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;
« 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.

« A compter du 1^{er} janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

« Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent.

« Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.

« La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

« III. – Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des déchets demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.

« La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

« La transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments mentionné à l'article R. 541-43-1 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu. » ;

2° Après l'article R. 541-43, il est inséré un article R. 541-43-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 541-43-1.* – I. – Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.

« II. – Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "registre national des terres excavées et sédiments", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.

« Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

« Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.

« La transmission des informations au registre national des déchets, mentionné à l'article R. 541-43, vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsque cette transmission respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.

« La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsqu'elle respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.

« La gestion du registre national des terres excavées et sédiments peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

« Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I.

« Les données présentes dans le registre national des terres excavées et sédiments demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.

« III. – Pour l'application du présent article, le site de l'excavation mentionné au II de l'article L. 541-7 correspond :

« 1° Pour les terres excavées, à l'emprise des travaux, au sens de l'article R. 554-1, ou, le cas échéant, à l'emprise foncière placée sous la responsabilité de l'exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement, dans la limite d'une distance parcourue par les terres excavées au maximum de trente kilomètres entre l'emplacement de leur excavation et l'emplacement de leur utilisation au sein de l'emprise des travaux ou de l'installation classée pour la protection de l'environnement ;

« 2° Pour les sédiments, à l'emprise de l'opération de dragage et des berges du cours d'eau.

« IV. – Sont exemptés des obligations prévues aux I et II :

« 1° Les ménages ;

« 2° Sans préjudice des articles R. 541-43 et R. 541-45, les producteurs de terres excavées et sédiments :

« a) Pour les terres excavées issues d'une opération d'aménagement ou de construction produisant un volume total de terres excavées inférieur à 500 m³ ;

« b) Pour les sédiments excavés issus d'une opération de dragage produisant un volume total de sédiments inférieur à 500 m³.

« 3° Sans préjudice des articles R. 541-43 et R. 541-45, les personnes valorisant des terres excavées et sédiments lorsque le volume utilisé pour une même opération de valorisation est inférieur à 500 m³. » ;

3° Au premier alinéa de l'article R. 541-45, après le mot : « dangereux », sont insérés les mots : « , des déchets POP » ;

4° A compter du 1^{er} janvier 2022, l'article R. 541-45 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 541-45. – I. – Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets".

« Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

« Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.

« Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en mentionnant dans le bordereau électronique le motif de refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au troisième alinéa ci-dessus, l'émetteur du bordereau électronique ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur.

« Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial dans le cas prévu au troisième alinéa et l'émetteur, en mentionnant dans le bordereau électronique le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de leur réception. Si le traitement est réalisé après ce délai, elle met de nouveau à jour le bordereau électronique dès que le traitement a été effectué.

« Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause.

« L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour.

« Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques peuvent être prévues pour le ministère de la défense dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.

« La tenue du système de gestion des bordereaux de suivi de déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

« Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle.

« Sont exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des huiles usagées à des ramasseurs agréés en application des articles R. 543-3 à R. 543-15, les personnes qui remettent un véhicule hors d'usage à une installation de traitement agréée en application des articles R. 543-154 à R. 543-171, les personnes qui ont notifié

un transfert transfrontalier de déchets conformément au règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, les ménages, les personnes qui sont admises à déposer des déchets dangereux dans des déchetteries ou qui les remettent à un collecteur de petites quantités de déchets dangereux.

« Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

« II. – Toute personne qui produit des déchets radioactifs, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets radioactifs dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau qui accompagne les déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau. Toute personne qui émet, reçoit ou complète l'original ou la copie d'un bordereau en conserve une copie pendant trois ans pour les collecteurs et les transporteurs, et pendant cinq ans dans les autres cas.

« Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure.

« Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en leur adressant copie du bordereau mentionnant le motif du refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au deuxième alinéa, l'émetteur du bordereau, ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur.

« Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial, dans le cas prévu au deuxième alinéa, et l'émetteur en leur adressant copie du bordereau indiquant le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de la réception de ceux-ci. Si le traitement est réalisé après ce délai, une nouvelle copie du bordereau est adressée à son émetteur et, le cas échéant, à l'expéditeur initial, dès que le traitement a été effectué.

« Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu copie du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause.

« Sont exclues de ces dispositions les personnes qui ont notifié un transfert transfrontalier de déchets conformément au règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, ainsi que les ménages. » ;

5° L'article R. 541-46 est supprimé ;

6° L'article R. 541-48 est ainsi modifié :

a) Au 1°, la référence à l'article R. 541-46 est remplacée par une référence à l'article R. 541-43-1 ;

b) Au 2°, les mots : « aux articles R. 541-44 et R. 541-46 » sont remplacés par les mots : « à l'article R. 541-44 » ;

c) Après le 2°, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :

« 2° *bis* Pour chacun des registres nationaux prévus aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1, la finalité du traitement informatique effectué, le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès, les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées, les durées de conservation des données ainsi transmises, et les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces données ; »

d) A compter du 1^{er} janvier 2022, au 3°, les mots : « du bordereau mentionné » sont remplacés par les mots : « des bordereaux mentionnés », et le 3° est complété par les mots : « , y compris la finalité du traitement informatique effectué, le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès, les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées, les durées de conservation des données ainsi transmises, et les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces données. »

Art. 2. – L'article R. 541-78 du même code est ainsi modifié :

1° Le 1° est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 1° Le fait, pour les personnes mentionnées aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1, de ne pas respecter les obligations de tenue de registre ou de transmission d'information dans les conditions prévues à ces articles. » ;

2° Au 3°, les mots : « aux articles R. 541-44, R. 544-44-1 et R. 541-46 » sont remplacés par les mots : « aux articles R. 541-44 et R. 544-44-1 » ;

3° Au 4°, après le mot : « déchets », sont ajoutés les mots : « dans les conditions prévues à cet article » ;

4° Au 5°, les mots : « l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié relatif aux installations nucléaires » sont remplacés par les mots : « l'article R. 596-1 ».

Art. 3. – La ministre de la transition écologique, la ministre des armées et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 mars 2021.

JEAN CASTEX



Code de l'environnement
Version en vigueur au 28 décembre 2021

Partie réglementaire (Articles R121-1 à R714-2)
Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances (Articles D510-1 à R596-17)
Titre IV : Déchets (Articles D541-1 à R543-313)
Chapitre Ier : Dispositions générales relatives à la prévention et à la gestion des déchets (Articles D541-1 à R541-351)
Section 7 : Dispositions pénales. (Articles R541-76 à R541-85-3)
Sous-section 3 : Contrôle des circuits de traitement des déchets (Article R541-78)

Article R541-78

Modifié par Décret n°2021-1179 du 14 septembre 2021 - art. 2

Sans préjudice des peines prévues à l'article L. 541-46, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe :

1° Le fait, pour les personnes mentionnées aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1, de ne pas respecter les obligations de tenue de registre ou de transmission d'information dans les conditions prévues à ces articles.

2° Le fait, pour les personnes mentionnées au 1°, de refuser de mettre le registre des déchets à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44, ou aux articles R. 1411-11 et R. 1411-12 du code de la défense ;

3° Le fait, pour les personnes qui sont soumises à l'obligation de déclaration prévue aux articles R. 541-44 et R. 544-44-1, de ne pas transmettre cette déclaration à l'administration ;

4° Le fait, pour les personnes soumises aux obligations prévues à l'article R. 541-45, de ne pas émettre, compléter ou envoyer le bordereau de suivi des déchets dans les conditions prévues à cet article ou de ne pas aviser les autorités dans les cas prévus au même article et à l'article R. 541-47 ;

5° Le fait, pour les personnes mentionnées au 4°, de refuser de mettre le bordereau de suivi des déchets à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44, à l'article R. 596-1 ou aux articles R. 1411-11 et R. 1411-12 du code de la défense ;

6° Le fait de réceptionner, dans une installation de gestion de déchets, des déchets que l'exploitant n'est pas autorisé à y recevoir ;

7° Le fait de détenir, dans une installation de gestion de déchets, des quantités de déchets supérieures aux quantités maximales autorisées ;

8° Le fait pour un producteur ou un détenteur de déchets de remettre les déchets à une personne non autorisée à les prendre en charge, en méconnaissance de l'article L. 541-2 ;

9° Le fait pour les producteurs ou détenteurs de déchets de ne pas justifier le respect de leurs obligations de tri conformément à l'article L. 541-2-1 ;

10° Le fait de mélanger des déchets qui ont été collectés séparément afin de faire l'objet d'une opération de préparation en vue de la réutilisation, de recyclage ou d'autres opérations de valorisation avec d'autres déchets ou matériaux ayant des propriétés différentes, contrairement au I de l'article L. 541-21 ;

11° Le fait pour les personnes soumises aux obligations de tri prévus aux articles L. 541-21-1 ou L. 541-21-2 de ne pas respecter ces obligations ;

12° Le fait de mélanger des biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source, contrairement au I de l'article L. 541-21-1, avec d'autres type de déchets, à l'exception des cas prévus à l'article L. 541-38 ;

13° Le fait pour les personnes soumises aux obligations prévues par l'article D. 543-226-2 de ne pas délivrer l'attestation prévue par ce même article ;

14° Le fait pour une personne physique de méconnaître l'interdiction prévue par l'article L. 541-21-1 en éliminant des biodéchets par brûlage à l'air libre ou au moyen d'équipements ou matériels extérieurs sans disposer de la dérogation prévue à l'article R. 543-227-2 ;

15° Le fait de méconnaître les dérogations prévues par l'article R. 543-227-2 ;

16° Le fait de mettre à disposition ou vendre un équipement ou matériel extérieur destiné à l'élimination des biodéchets par brûlage ;

17° Le fait pour une personne exerçant une activité de collecte ou de transport de déchets de ne pas déposer la déclaration prévue par les dispositions de l'article R. 541-50 ;

18° Le fait pour les personnes soumises aux obligations prévues par l'article D. 543-284 de ne pas délivrer l'attestation prévue par ce même article ;

19° Le fait, pour une personne disant effectuer une sortie du statut de déchet conformément à un arrêté pris en application de l'article D. 541-12-11, de ne pas respecter les critères prévus pour cette sortie de statut de déchet ;

20° Le fait pour l'exploitant d'un établissement recevant du public, au sens de l'article L. 123-1 du code de la construction et de l'habitation, de ne pas organiser la collecte séparée des déchets du public reçu dans son établissement ainsi que des déchets générés par son personnel dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 541-21-2-2 et R. 541-61-2 ;

21° Le fait, pour l'exploitant d'une installation de stockage de déchets non dangereux non inertes, de refuser des déchets respectant les critères fixés à l'article L. 541-30-2 ;

22° Le fait, pour l'exploitant d'une installation de stockage de déchets non dangereux non inertes, de ne pas respecter la limite tarifaire fixée en application des dispositions de l'article L. 541-30-2 et conformément au II de l'article R. 541-48-2 ;

23° Le fait, pour un producteur ou un détenteur de boues d'épuration ou de digestats de boues d'épuration, de ne pas respecter les pourcentages prévus aux deux premiers alinéas de l'article R. 543-313 et calculés selon les modalités prévues au dernier alinéa de cet article.

Bienvenue sur le guide d'information Trackdéchets.



I. informations génériques

1. Qu'est-ce que Trackdéchets ?

- La raison d'être de Trackdéchets

Trackdéchets est une plateforme numérique gratuite, développée par le Ministère de la Transition Écologique. Cette plateforme vise à dématérialiser la traçabilité des déchets dangereux pour simplifier la gestion et sécuriser les filières.

Ainsi, Trackdéchets permettra progressivement de rendre l'écosystème des déchets plus vertueux ♻️

- Trackdéchets est un service public

Il s'agit d'un outil développé dans le cadre d'une start-up d'Etat au sein de la Fabrique Numérique, l'incubateur du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

C'est une initiative soutenue par la Direction Générale de la Prévention et des Risques du ministère, qui a pour mission d'identifier et quantifier l'ensemble des risques pour mener les politiques de prévention adaptées.

- Trackdéchets est une plateforme

... Sur laquelle tous les acteurs concernés par la traçabilité doivent être inscrits. De cette manière, ils pourront faire circuler leurs BSD en toute sécurité, à toutes les étapes du parcours du déchet.

- Trackdéchets est déjà opérationnel

Vous pouvez déjà pleinement utiliser ce service gouvernemental. Le terme de "bêta" ne veut pas dire qu'il est en phase de test. Il vient du fait que la startup publique Trackdéchets est incubée au Ministère de l'Ecologie et fait partie du réseau des startups d'Etat (réseau beta.gouv) et signifie que le produit évolue encore pour s'étoffer et mieux correspondre aux besoins utilisateurs et aux usages.

- Trackdéchets sera obligatoire à partir du 1er Janvier 2022

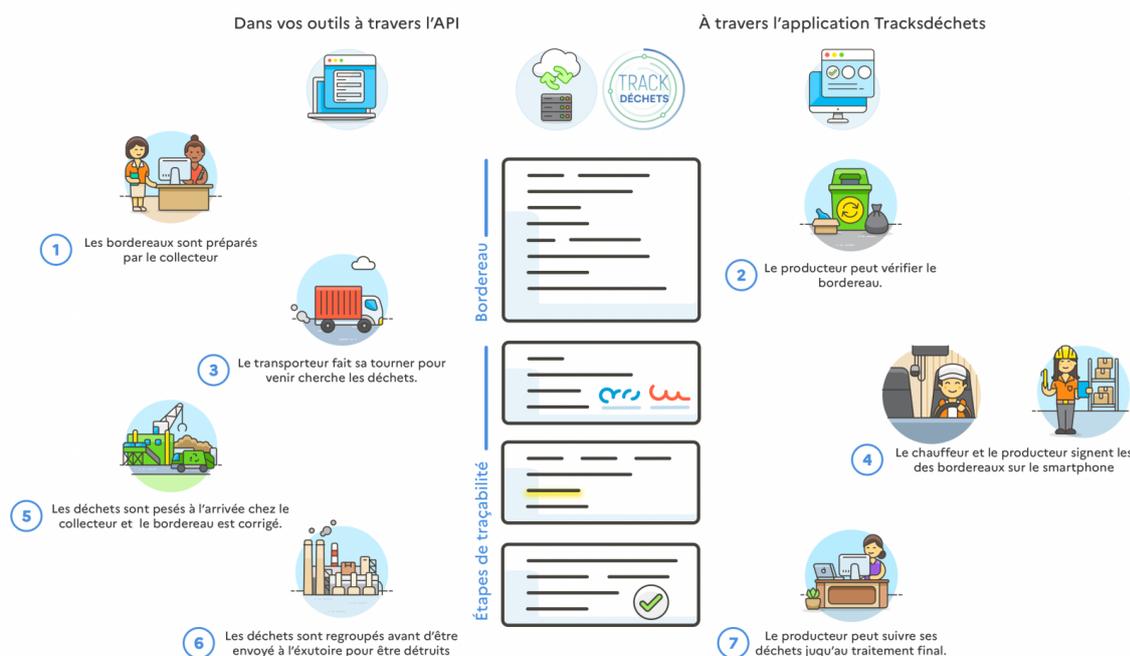
Aujourd'hui, Trackdéchets n'est pas obligatoire. Toutefois, la transmission des informations à la plateforme sera rendue obligatoire à tous les acteurs de déchet dangereux au 1er Janvier 2022 (décret n°2021-321).

C'est pourquoi nous encourageons vivement les acteurs concernés à commencer leurs tests sur Trackdéchets, afin de se l'être pleinement approprié lorsqu'il rentrera en vigueur officiellement.

- Trackdéchets est uniquement une application web

Trackdéchets est uniquement une application web, il n'existe pas d'application mobile. Néanmoins, il a été conçu pour s'adapter à différents formats d'écran et de résolution (responsive design). Si vous souhaitez disposer de Trackdéchets sur votre mobile, il est possible d'enregistrer l'adresse (URL) sur le bureau de votre smartphone, il s'ouvrira alors comme une application.

2. Deux usages possibles



3. Pourquoi utiliser Trackdéchets si j'ai déjà un outil métier ?

Trackdéchets vient s'interconnecter à votre outil existant pour permettre l'étape de **dématérialisation**. Trackdéchets a été conçu en prévoyant les futures intégrations avec d'autres services.

Si vous disposez de votre propre solution, **vous continuez comme avant**. Les **connexions via les API** permettent de transmettre les BSD dématérialisés à vos clients et prestataires.

Les avantages :

- En se synchronisant à votre outil, Trackdéchets **limite les erreurs de saisie "humaines" sur le BSD**.
- Trackdéchets fonctionne comme une **interface centrale à laquelle tous les acteurs de votre chaîne peuvent se brancher** : il permet de synchroniser les actions et le partage d'information entre le client et ses prestataires à travers leurs outils propres. Ceci vous permet un **suivi de vos déchets en temps réel**.
- Il permet une **signature dématérialisée très simple à utiliser**.

En bref, plus besoin de s'adapter aux outils et aux processus des uns et des autres : **il vous suffit de vous connecter à Trackdéchets avec vos partenaires et l'API s'occupe du reste !**

Fonctionnalités	Outil de gestion (solution logicielle du marché ou SI métier propre)	Trackdéchets (outil de traçabilité de l'État)
Gestion des stocks et flux sur site	✓	✗
Gestion des coûts	✓	✗
Facturation	✓	✗
Gestion des CAP (échéances et alertes associées)	✓	✗
Gestion des demandes d'enlèvements	✓	✗
Gestion des récépissés de transport (échéances et alertes associés)	✓	✗
Gestion des fiches d'identification du déchet, des pièces jointes descriptives du déchets	✓	✗
Gestion ADR et autres aspects réglementaires TMD	✓	✗
Consignes de sécurité à remettre aux chauffeurs	✓	✗
Documents personnalisés	✓	✗
Gestion des conditionnements internes	✓	✗
Suivi des groupes de prestataires	✓	✗
Reporting de gestion fine et personnalisée par entreprise (consolidé par période, nature de déchet, prestataires, etc.)	✓	✗
Registre réglementaire	✓	✓
Signature dématérialisée	✗	✓

4. Les déchets gérés dans Trackdéchets

Les déchets dangereux

À ce jour, l'ensemble du BSD "classique" (correspondant au CERFA 12571*01) est dématérialisé sur Trackdéchets, y compris :

- Annexe 2 (regroupement)
- Entreposage provisoire
- Rupture de traçabilité
- Transport multi-modal

DASRI

L'interface et l'API sont désormais disponibles.

VHU

L'interface et l'API sont désormais disponibles.

Fluides Frigorigènes

L'interface et l'API sont désormais disponibles.

Amiante

L'API est prête, l'interface est en cours de stabilisation.

Il est possible de suivre des déchets non dangereux dans Trackdéchets, tout comme les déchets dangereux. Notez toutefois que la réglementation n'exige pas que les déchets non dangereux soient tracés par un BSD. L'intérêt de tracer vos déchets non dangereux dans Trackdéchets est de pouvoir obtenir un registre numérisé avec des données fiables et centralisées.

5. Décret n° 2021-321

Trackdéchets sera **obligatoire** (via la plateforme ou à travers l'API) **pour tous les acteurs concernés par la traçabilité des déchets dangereux au 1er Janvier 2022** à partir du **décret n° 2021-321**.

6. Les évolutions réglementaires en cours

➤ Déchets dangereux

- Obligation d'utiliser Trackdéchets pour tous les acteurs à partir du 1er Janvier 2022 (**décret n° 2021-321**).

- Ce type de déchet est concerné par des évolutions réglementaires en cours (tels que le registre national déchets, un nouveau Cerfa).

VHU

- Possibilité (et non obligation) d'utiliser Trackdéchets pour tous les acteurs à partir du 1er Janvier 2022 (Agrément VHU).
- Ce type de déchet est concerné par des évolutions réglementaires en cours (tels que le registre national déchets, un nouveau Cerfa).

DASRI

- Obligation d'utiliser Trackdéchets pour tous les acteurs à partir du 1er Juillet 2022

Fluides Frigorigènes

- Obligation d'utiliser Trackdéchets pour tous les acteurs à partir du 1er Juillet 2022

7. Les sanctions en cas de manquement

En cas de manquement à la traçabilité, les acteurs encourent les suites pénales et administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Le fait, pour les personnes soumises aux obligations prévues à l'article R.541-45, de ne pas émettre, compléter ou transmettre le bordereau de suivi de déchets dans les conditions prévues à cet article les expose à une contravention de 4e classe (sans préjudice des peines prévues à l'article L.541-46).

Pour vous y retrouvez précisément, veuillez consulter l'article R541-78 :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043299886

II. VHU

1. Réglementation

- La réglementation pour les centres VHU (*Annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012*)

1° Les opérations de dépollution .../...sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

➤ La réglementation pour les broyeurs (*Annexe II de l'arrêté du 2 mai 2012*)

1° Le broyeur est tenu de ne prendre en charge que les véhicules hors d'usage qui ont été préalablement traités par un centre VHU agréé. Il est ainsi tenu de refuser tout véhicule hors d'usage pour lequel les opérations prévues à l'annexe I n'ont pas été préalablement réalisées.

12° Le broyeur est tenu de se conformer aux prescriptions imposées en matière de traçabilité des véhicules hors d'usage, et notamment de confirmer, en renvoyant l'un des exemplaires du bordereau de suivi au centre VHU agréé ayant assuré la prise en charge initiale des véhicules hors d'usage, la destruction effective des véhicules hors d'usage préalablement traités par ce centre VHU agréé, dans un délai de quinze jours à compter de la date de leur broyage

➤ Est-on obligé d'utiliser Trackdéchets pour tracer les VHU ?

Le BS VHU est obligatoire mais **il n'est pas encore visé par l'obligation de dématérialisation** au 1er Janvier 2022, dont dispose le décret 2021-321. Sont visés par l'obligation de dématérialisation :

- le BSDD (1er Janvier 2022)
- le BSD Amiante (1er Janvier 2022)
- le BS Fluides frigorigènes (1er Juillet 2022)
- le BS DASRI (1er Juillet 2022)

2. La notice et le récépissé du BSVHU

➤ La notice du BSVHU

Cette notice vise à expliciter les informations qui seront reportées sur le récépissé lors de l'usage d'une traçabilité numérique avec la plateforme Trackdéchets et les parcours possibles du BSVHU (Bordereau de Suivi des VHU).

➤ Le récépissé du BSVHU

Le "Bordereau de Suivi" sera associé à un "récépissé".

Le CERFA tel que vous le connaissiez va progressivement disparaître pour être remplacé par ce nouveau document.

III. DASRI

1. Informations générales

➤ Obligation réglementaire

Trackdéchets sera **obligatoire** (via la plateforme ou à travers l'API) **pour tous les acteurs concernés par la traçabilité de DASRI au 1er Juillet 2022** à partir du décret n° 2021-321.

- Producteurs de DASRI (PRED)

Il existe 3 manières de signer un bordereau pour un producteur de DASRI.

- Le producteur signe directement depuis son interface Trackdéchets avant la collecte de ses déchets sur son site.
- Le producteur signe directement sur la tablette/le smartphone du collecteur au moment de la collecte des déchets, grâce à son code signature à 4 chiffres.
- **Le producteur de DASRI autorise l'emport direct de DASRI depuis son interface Trackdéchets. Il permet ainsi à son partenaire collecteur de collecter les déchets DASRI sans sa signature préalable. Dans ce cas, le collecteur est le premier à signer le bordereau.**

2. La notice et le récépissé du DASRI

- La notice BSDASRI

Cette notice vise à expliciter les informations qui seront reportées sur le récépissé lors de l'usage d'une traçabilité numérique avec la plateforme Trackdéchets et les parcours possibles du BSDASRI.

- Le récépissé du BSDASRI

Le "Bordereau de Suivi" sera bientôt associé à un "récépissé".

Le CERFA tel que vous le connaissiez va progressivement disparaître pour être remplacé par ce nouveau document.

IV. déchets dangereux classiques

1. Qui est concerné par Trackdéchets ?

Tous les acteurs concernés par la traçabilité des déchets dangereux doivent utiliser Trackdéchets (decret N°2021-321). Autrement dit, tous les acteurs actuellement présents sur des bordereaux de suivi permettant de tracer des déchets dangereux sont concernés par cette nouvelle obligation.

Les déchets concernés par cette obligation sont :

- Déchets dangereux
- Déchets d'amiante
- Déchets infectieux (DASRI)
- Fluides frigorigènes

- Un déchet dangereux est...

Tout déchet qui présente **un risque particulier pour l'homme et l'environnement car il est toxique, inflammable, explosif, corrosif**, etc. Exemples : les huiles, les solvants, les néons, les batteries, les piles, les bombes aérosols...

Par extension, les emballages de ces produits, même vides, sont considérés comme des déchets dangereux.

- La gestion des déchets dangereux :

Le déchet dangereux est sous la responsabilité du producteur jusqu'à son élimination finale. Attention, toute entreprise est donc responsable de la totalité des déchets générés par son activité.

La responsabilité commence dès que le produit devient déchet et s'étend jusqu'à l'élimination du déchet, le traitement ou la mise en décharge. **Mais elle ne cesse pas au moment où l'entreprise remet ses déchets à un tiers.**

- Plusieurs cas de figure

- ➔ Vous êtes la première personne à créer un compte pour votre entreprise

Si vous êtes la première personne de votre entreprise à vous inscrire sur l'outil, vous devez vous créer un compte utilisateur avec vos identifiants personnels, ensuite rattacher l'établissement (via le numéro de SIRET de l'entreprise). Vous serez automatiquement administrateur de cette entreprise. Les étapes de création de compte et de rattachement d'un établissement peuvent être espacées dans le temps.

- ➔ Vous demandez à rejoindre un établissement existant

Si suite à la création de votre compte vous voulez rattacher l'établissement et vous découvrez que l'entreprise a déjà été créée sur Trackdéchets, vous pouvez demander à être rattaché (grâce au bouton dédié sur l'application). L'administrateur de l'entreprise peut alors vous ajouter en tant qu'administrateur ou collaborateur.

- ➔ Vous êtes invité à rejoindre un établissement existant

Vous pouvez également recevoir un mail d'invitation pour rejoindre une entreprise, vous pourrez créer un compte à partir du lien partagé et vous rejoindrez automatiquement l'établissement concerné.

2. Fonctionnalités clés

- Édition (et modification) des BSD

- Éditez vous mêmes vos Bordereaux de Suivi de Déchets numériques en quelques clics (ou, si le prestataire le fait à votre place, retrouvez les BSD à l'onglet Suivi)

- La signature dématérialisée

- Signez numériquement l'enlèvement de vos déchets



Sur la tablette ou le smartphone du transporteur avec le **code signature** correspondant à votre établissement (1 n° de SIRET = 1 établissement = 1 code signature)

? **Qui est-ce qui peut signer le BSD à l'enlèvement ?**
Toutes les personnes qui ont un accès à Trackdéchets, soit parce qu'elles sont administrateurs ou collaborateurs de votre établissement.

? **Comment faire en l'absence d'un signataire sur site ?**
Sur un même établissement, vous pouvez rattacher plusieurs comptes et créer ainsi des accès à vos collaborateurs.

➤ Le tableau de bord unique

- Soyez informé en temps réel du statut de vos déchets



✓ Dans l'onglet suivi vous pourrez voir ensuite **comment les BSD avancent**, à quel niveau, chez quels acteurs.

✓ A tout moment vous pouvez **télécharger le pdf** de vos BSD.

➤ La fiche entreprise

- Vérifiez les autorisations réglementaires de vos prestataires déchets à prendre en charge vos déchets.

➤ Le registre

- Téléchargez votre registre réglementaire mis à jour en temps réel.



✓ Vous pouvez exporter votre registre à jour et filtrer les informations (par établissement, par type de registre, par date...)

Prochainement...

- Pour l'instant Trackdéchets n'est pas lié à la **déclaration GERE**P mais l'outil deviendra à terme une passerelle.
- Des **statistiques sur la gestion de vos déchets** sont aussi prévues.

3. Avantages

En tant que producteur, à travers l'usage de Trackdéchets, via la connexion par API ou "en propre" sur la plateforme, vous n'aurez **plus besoin d'utiliser du papier** pour vos BSD grâce à l'**édition en ligne de ces documents**. De la même manière, cet outil **limite les erreurs de saisie**. En effet, **modifier les informations est désormais très simple** et les informations de vos prestataires seront **pré-remplies automatiquement** par rapport à vos derniers BSD créés sur l'outil.

Sur Trackdéchets, toute la chaîne de prestataires est automatiquement informée de l'état et de l'emplacement des déchets. Ceci veut dire que vous n'aurez **plus besoin de faire de relances à vos prestataires pour suivre vos déchets**.

Sur cet outil, vous pouvez vérifier les autorisations réglementaires de vos prestataires déchets, ce qui apporte de la **transparence et de la sécurité dans la gestion de vos déchets**.

Grâce à cette gestion numérisée, vous aurez la garantie d'un **registre à jour et conforme à la réglementation en cas de contrôle**. Vous pourrez le télécharger en temps réel.

- Être assuré de la fiabilité de vos prestataires

Soyez informé de la conformité de vos prestataires pour travailler sereinement

- Trackdéchets effectue des contrôles de cohérences permettant de vérifier si les entreprises disposent des autorisations requises
- Trackdéchets vérifie l'authentification de chaque entreprise qui s'inscrit en tant que prestataire sur Trackdéchets (transporteur, collecteur, TTR, centre de traitement, négociant, courtier)
- Consultez la fiche entreprise d'un prestataire grâce à de l'information centralisée provenant de différentes bases officielles : vous pouvez voir s'ils sont autorisés à collecter / regrouper / traiter des déchets de la rubrique de votre déchet dangereux par exemple.

4. Cycle de vie du BSD

- Créer un BSD

- Il peut être préparé via l'interface de Trackdéchets (bouton Créer un bordereau dans Mon Espace)
- Il peut être créé via l'API, si le système informatique d'un prestataire est interconnecté à Trackdéchets, par exemple. Le BSD arrive alors automatiquement dans votre tableau de bord Trackdéchets en mode Brouillons ou En attente de signature selon le cas de figure

- Modifier un BSD

Il est possible de modifier un BSD tant qu'il n'a pas été signé à l'enlèvement. Par exemple, si la collecte est annulée, que le transporteur change au dernier moment ou qu'il y a de nombreuses erreurs sur le BSD (exemple une erreur de tonnage, de code déchet).

Autrement dit, une fois que le BSD est finalisé, il peut encore être modifié soit par le producteur soit par son prestataire présent sur le BSD. Une fois les informations mises à jour, il sera à nouveau disponible dans le tableau de bord du transporteur (Onglet "À collecter").

- Signer l'enlèvement du déchet sur le BSD

Pour acter l'enlèvement de vos déchets, vous devez signer le BSD (signature des cadres 8 et 9 du CERFA actuel).

La signature du BSD à l'enlèvement chez le producteur se fait en 2 étapes :

D'abord, le transporteur valide les informations (il peut modifier le conditionnement, le poids du déchet) sur son outil (smartphone ou tablette).

Ensuite, le producteur vérifie également les informations et signe sur l'outil du transporteur à l'aide de son code de signature à 4 chiffres

- Valider la réception du déchet

Seul l'établissement indiqué comme destinataire du déchet (cadre 10 du CERFA) peut accuser réception du déchet.

- Il peut le faire via son propre système informatique (grâce à l'API)
- ou dans l'interface Trackdéchets, sur l'onglet "Pour action" (à gauche), puis en cliquant sur "Valider la réception"

- Valider le traitement effectif du déchet

Celui qui reçoit le déchet va ensuite pouvoir déclarer le traitement effectué (cadre 11). Il peut le faire via son système informatique (via API) ou dans l'interface Trackdéchets, à l'onglet "Pour action", puis en cliquant sur "Valider le traitement". Une fenêtre s'ouvre alors, lui demandant de préciser des informations (voir l'image ci-dessous).

- En fonction de l'opération de traitement, le producteur voit le statut de son BSD basculer en:

- Traité, en attente de regroupement
- Annexé à un bordereau de regroupement
- Regroupé, avec autorisation de perte de traçabilité
- Traité

5. Trackdéchets et les exigences réglementaires

- Point sur la réglementation sur la gestion des déchets dangereux

Le déchet dangereux est sous la responsabilité du producteur jusqu'à son élimination finale. Attention, toute entreprise est donc responsable de la totalité des déchets générés par son activité.

La responsabilité commence dès que le produit devient déchet et s'étend jusqu'à l'élimination du déchet, le traitement ou la mise en décharge. Mais elle ne cesse pas au moment où l'entreprise remet ses déchets à un tiers.

- Trackdéchets ne change pas les attendus réglementaires

- Le producteur demeure l'acteur responsable de l'élimination de son déchet. Il est celui qui signe le départ de son déchet et Trackdéchets lui offre un suivi tout au long du cycle de vie du déchet.
- Le déchet doit toujours voyager avec son BSD. Pour autant, sur ce cas de figure les évolutions réglementaires sont en cours. Pour toutes les entreprises partenaires, les contrôleurs routiers sont informés qu'ils peuvent consulter le BSD de manière dématérialisée auprès de leurs transporteurs qui disposent dorénavant d'un courrier officiel (DGPR / DGITM)

Prochainement, des évolutions du BSD seront applicables pour prendre en compte les besoins remontés par le terrain (ex. ajout case chantier) et les exigences réglementaires européennes (déchets POP, etc.). L'arrêté qui définit le contenu précis du CERFA sera modifié en ce sens. Une communication dédiée sera faite une fois que la publication officielle aura été réalisée.

➤ Trackdéchets sera obligatoire au 1er Janvier 2022

Aujourd'hui, Trackdéchets n'est pas obligatoire. Toutefois, il sera obligatoire pour tous les acteurs concernés par la traçabilité des déchets dangereux au 1er Janvier 2022.

C'est pourquoi nous encourageons vivement les acteurs concernés à commencer leurs tests sur Trackdéchets, afin de se l'être pleinement approprié lorsqu'il rentrera en vigueur officiellement.



Code de l'environnement

Article R541-45

Version en vigueur depuis le 01 avril 2021

Partie réglementaire (Articles R121-1 à R714-2)

Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances (Articles D510-1 à R596-17)

Titre IV : Déchets (Articles D541-1 à R543-340)

Chapitre 1er : Dispositions générales relatives à la prévention et à la gestion des déchets (Articles D541-1 à D541-364)

Section 3 : Traitement des déchets (Articles R541-42 à R541-48-4)

Sous-section 1 : Traçabilité des déchets, terres excavées et sédiments (Articles R541-42 à R541-48)

Article R541-45

Toute personne qui produit des déchets dangereux, des déchets POP ou des déchets radioactifs, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau qui accompagne les déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau. Toute personne qui émet, reçoit ou complète l'original ou la copie d'un bordereau en conserve une copie pendant trois ans pour les collecteurs et les transporteurs, pendant cinq ans dans les autres cas.

Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure.

Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en leur adressant copie du bordereau mentionnant le motif du refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au deuxième alinéa ci-dessus, l'émetteur du bordereau, ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur.

Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial dans le cas prévu au deuxième alinéa ci-dessus et l'émetteur en leur adressant copie du bordereau indiquant le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de la réception de ceux-ci. Si le traitement est réalisé après ce délai, une nouvelle copie du bordereau est adressée à son émetteur et, le cas échéant, à l'expéditeur initial, dès que le traitement a été effectué.

Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu copie du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause.

Sont exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des huiles usagées à des ramasseurs agréés en application des articles R. 543-3 à R. 543-15, les personnes qui remettent un véhicule hors d'usage à une installation de traitement agréée en application des articles R. 543-154 à R. 543-171, les personnes qui ont notifié un transfert transfrontalier de déchets conformément au règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, les ménages, les personnes qui sont admises à déposer des déchets dangereux dans des déchetteries ou qui les remettent à un collecteur de petites quantités de déchets dangereux, les personnes visées au paragraphe 1 de l'article 22 du règlement n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement n° 1774/2002.

Sont également exclus de ces dispositions les détenteurs de déchets qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 541-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II de ce même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.